



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil special 51.2017 - édition du 21/03/2017





PREFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes
Service Sécurité-Déplacements-Développement durable
Pôle Sécurité-Déplacements-Crise

ARRETE DE POLICE N° 2017-03-05

Portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A8 relatif à l'organisation de la circulation au droit du Tunnel de la Borne Romaine au PR 205+850

Le préfet des Alpes-Maritimes

VU le code de la voirie routière ;

VU le Code de la route et notamment les articles R. 118-3-2 et R. 432-7 ;

VU l'article 25 du titre II de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 ;

VU la loi 55.435 du 18 avril 1955, modifiée portant statut des autoroutes ;

VU le décret 56.1425 du 27 décembre 1956 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 55.436 du 18 avril 1955 sur le statut des autoroutes ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

VU le décret du 29 novembre 1982 modifié approuvant la convention passée entre l'État et la Société des Autoroutes Estérel Côte d'Azur, Provence, Alpes (ESCOTA) modifié pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes concédées et ses avenants ultérieurs ;

VU le règlement d'exploitation de la société ESCOTA, approuvé par le Ministère de l'Équipement du 6 août 2002 ;

VU l'arrêté de police n° 2014 – 92 du 25 juin 2014 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A8 « La Provençale » sur la section comprise entre la limite du département du Var/Alpes-Maritimes et la frontière italienne et l'Autoroute A 500 sur la section comprise entre l'Autoroute A8 et la RM 6007 ;

VU l'arrêté n°2012-0604 du 11 juillet 2012 autorisant l'ouverture de chantiers courants ou de réparation sur les autoroutes A8 et A500 dans la traversée des Alpes-Maritimes ;

VU le dossier de sécurité du tunnel de la Borne Romaine, transmis par la société ESCOTA à M. le Préfet des Alpes-Maritimes le 14 juin 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2016 autorisant l'exploitation du tunnel de la Borne Romaine ;

VU la réunion entre la société ESCOTA et la DGITM (DIT/GRN/GCA2) en date du 13 octobre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral 2016-10-02 du 17 octobre 2016 portant réglementation temporaire de la circulation dans le tunnel de la Borne Romaine ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017 – 266 du 22 février 2017 donnant délégation de signature à monsieur Serge CASTEL, directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU l'arrêté n°2017 – 351 du 16 mars 2017 portant subdélégation de signature aux cadres de la DDTM ;

VU l'avis favorable du service DGITM/DIT/GRN/GCA2 en date du 17 mars 2017 ;

Considérant l'affaissement de la chaussée NORD de l'autoroute A8, dans le secteur de la Borne Romaine ;

Considérant la nécessité de réaliser des travaux de finition au basculement de la circulation, sens Italie → France, sur l'actuelle chaussée SUD de l'autoroute A8 ;

Considérant dès lors, la nécessité de réglementer la circulation sur l'autoroute A8 « la Provençale », pour permettre la finalisation des travaux de la chaussée SUD ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du mardi 21 mars 2017, à partir de 21h00, l'arrêté 2016-10-02 du 17 octobre 2016 sus-visé, portant réglementation temporaire de la circulation dans le tunnel de la Borne Romaine, est abrogé.

ARTICLE 2 :

Pour permettre la réalisation des travaux d'aménagement de la chaussée SUD de l'autoroute A8, entre les PR 205+350 et 207+000, la circulation des véhicules sera organisée comme suit, à compter du mardi 21 mars 2017, à 21h00 :

Sens France → Italie :

La circulation des véhicules, dans le sens France → Italie, s'effectuera dans le tunnel de la Borne Romaine, entre les PR 205+850 et PR 206+650.

Sens Italie → France :

Basculements de la circulation :

– La nuit du mardi 21 mars 2017 au mercredi 22 mars 2017 (et celle du mercredi 22 mars 2017 au jeudi 23 mars 2017 – nuit de repli -) et les nuits du lundi 27 mars 2017 au samedi 1^{er} avril 2017, entre 21h00 et 5h00, la circulation de tous les véhicules s'effectuera dans le **tunnel de la Borne Romaine**, à double sens.

Organisation de la circulation à partir du 28 mars 2017 (hors basculements) :

– À partir du 28 mars 2017 et jusqu'au 31 mars 2017, la circulation des véhicules s'effectuera sur la chaussée SUD, de 5h00 à 21h00.

– À compter du 1^{er} avril 2017 à 5h00, **la circulation de tous les véhicules s'effectuera sur la chaussée SUD.**

ARTICLE 3 :

Pour des raisons de sécurité, les vitesses seront adaptées entre les PR 205+850 et PR 206+650, et dans les deux sens de circulation :

- la vitesse des poids-lourds dont le PTAC est supérieur à 3,5 tonnes sera limitée à 70 km/h ;
- la vitesse des autres catégories de véhicules sera limitée à 90 km/h.

Pour les besoins du chantier, les voies lentes et les bandes d'arrêt d'urgence pourront être neutralisées.

ARTICLE 4 :

Dans le sens France → Italie, entre les PR 205+850 et PR 206+650, les poids-lourds dont le PTAC est supérieur à 3,5 tonnes auront interdiction de doubler.

L'exploitation du tunnel sera par ailleurs conforme au règlement de circulation présenté par la société ESCOTA dans le dossier de sécurité du tunnel de la Borne Romaine.

ARTICLE 5 :

La signalisation temporaire et de déviation sera conforme à la réglementation en vigueur et sera mise en place et entretenue par les soins des services d'exploitation de la société ESCOTA.

ARTICLE 6 :

Les usagers seront informés des dispositions du présent arrêté par des panneaux d'information sur les autoroutes et les autres voiries, par la diffusion de messages sur Radio Trafic FM 107.7 et par les autres médias.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, et ampliation sera adressée à :

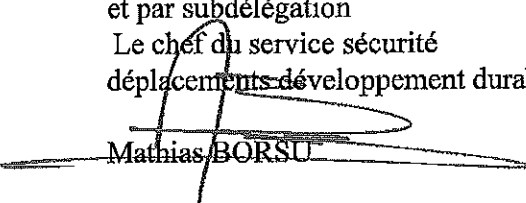
- M. le Directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;
- M. le Commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes Maritimes ;
- M. le Commandant du peloton de gendarmerie de Nice ;
- M. le Commandant du peloton de gendarmerie de Mandelieu-la-Napoule ;
- M. le Commandant de l'escadron départemental de sécurité routière ;
- M. le Directeur départemental de la sécurité publique des Alpes Maritimes ;
- M. le Directeur Général de la société ESCOTA ;
- M. le Directeur d'exploitation de la société ESCOTA.

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le Président du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes ;
- M. le Président de la Métropole Nice Côte d'Azur ;
- M. le Maire de la Trinité ;
- M. le Directeur Départemental des services d'incendie et de secours ;
- M. le Directeur de la division DGITM/DIT/GRN/GCA2

20 MARS 2017

À Nice, le
Le préfet des Alpes-Maritimes
Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires et
de la mer
et par subdélégation
Le chef du service sécurité
déplacements-développement durable


Mathias BORSU



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture des Alpes-Maritimes

Direction des Relations
avec les Collectivités Locales

Bureau des Affaires Juridiques
et de la Légalité

Affaire suivie par : B. Godet

☎ 04.93.72.29.32

✉ benjamin.godet@alpes-maritimes.gouv.fr

Nice, le 20 MARS 2017

**ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE LA
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DES PAILLONS**

Le préfet des Alpes-Maritimes

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-17 et L. 5214-26 ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2003 créant la communauté de communes du Pays des Paillons ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays des Paillons du 14 décembre 2016 relative à la modification des statuts de la communauté de communes ;

VU l'accord des communes de Bendejun, Berre-les-Alpes, Blausasc, Cantaron, Châteauneuf-Villevieille, Coaraze, Contes, Drap, L'Escarène, Lucéram, Peille, Peillon et Touët-de-L'Escarène exprimé dans les conditions de majorité de l'article L. 5211-17 sus visé ;

SUR PROPOSITION de la sous-préfète de Nice-Montagne ;

ARRÊTE

Article 1er : La communauté de communes du Pays des paillons est compétente, à compter du 1^{er} janvier 2018, en matière de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

Article 2 : Les statuts de la communauté de communes sont modifiés tels qu'annexés au présent arrêté.

Article 3 : La sous-préfète de Nice-Montagne, le président de la communauté de communes du Pays des Paillons, les maires de Bendejun, Berre-les-Alpes, Blausasc, Cantaron, Châteauneuf-Villevieille, Coaraze, Contes, Drap, L'Escarène, Lucéram, Peille, Peillon et Touët-de-l'Escarène sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
DRCL-C 3742


Frédéric MAC KAIN

Vu et annexé à mon
arrêté en date de ce jour.

NICE, le 20 MARS 2017

**Pays des
Paillons**

Communauté de Communes

Bendejun
Berre les Alpes
Blausasc
Cantaron
Châteauneuf Villevieille
Coaraze
Contes
Drap
L'Escarène
Luceram
Peille
Peillon
Touët de l'Escarène

Statuts de la communauté de communes du Pays des Paillons

(statuts modifiés par délibérations n°161102 et 161221

Article 1 :

En application de l'article L 5214-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il est formé, entre les communes de **BENDEJUN, BERRE LES ALPES, BLAUSASC, CANTARON, CHATEAUNEUF-VILLEVIEILLE, COARAZE, CONTES, DRAP, L'ESCARÈNE, LUCERAM, PEILLE, PEILLON ET TOUËT DE L'ESCARÈNE**, une communauté de communes de treize communes qui prend la dénomination de communauté de communes du Pays des Paillons.

Article 2 : Siège

Le siège de la communauté de communes est fixé au 55 bis RD 2204 - la Pointe de Blausasc - 06440 Blausasc.

Conformément à l'article L 5211-11 du CGCT, les réunions du conseil communautaire pourront être délocalisées dans toute commune membre sur décision de l'organe délibérant et après accord de l'organe délibérant de la commune d'accueil.

Article 3 : Durée

Elle est constituée pour une durée illimitée.

Article 4 : Représentation

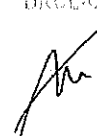
La communauté de communes est administrée par un conseil communautaire formé de trente sept délégués conformément à l'article L. 5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et à l'arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2013.

La représentation des communes membres au sein du conseil communautaire est la suivante :

<i>Communes</i>	<i>Nombre de délégués</i>
BENDEJUN	2
BERRE LES ALPES	3
BLAUSASC	3
CANTARON	3
CHATEAUNEUF VILLEVIEILLE	2
COARAZE	2
CONTES	4
DRAP	4
L'ESCARÈNE	3
LUCERAM	3
PEILLE	3
PEILLON	3
TOUËT DE L'ESCARÈNE	2

Chaque délégué ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

Pour la Préfet,
Le Secrétaire Général
DRCLC 3772


Frédéric MAC KAIN

Article 5 : Bureau

Le bureau est composé d'un président et d'autant de vice-présidents ou chargés de mission que la CCPP compte de communes autres que celle dont le président est issu.

Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.

Article 6 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur devra être proposé au conseil communautaire pour approbation.

Article 7 : Fonctionnement du conseil communautaire

Les modalités de fonctionnement du conseil communautaire sont celles fixées par le CGCT pour les conseils municipaux en ce qui concerne les règles de convocation, de quorum et de validation des délibérations.

Le/la président(e) est chargé(e) de préparer et d'exécuter les décisions émanant du conseil communautaire et de représenter la communauté de communes en justice.

Les décisions sont prises par le conseil communautaire à la majorité absolue, sauf celles pour lesquelles le CGCT impose une majorité différente.

Les décisions pour tout projet de la communauté de communes dont l'implantation ne concerne qu'une seule des communes membres ne peuvent être prises qu'après accord du conseil municipal de cette commune. S'il n'a pas été rendu dans le délai de trois mois à compter de la transmission du projet de la communauté, l'accord est réputé acquis.

Le conseil communautaire a la faculté de créer des commissions en son sein.

Le conseil communautaire se réunit au moins une fois par trimestre.

Les séances du conseil communautaire sont publiques. Toutefois, sur la demande de cinq membres ou du président, l'organe délibérant peut décider, sans débat, à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Article 8 : Compétences

Conformément à l'article L. 5214-16 du CGCT, la communauté de communes exerce, en lieu et place des communes membres, la conduite d'opérations d'intérêt communautaire.

A. Compétences obligatoires

1 – Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire (ex appellation : Aménagement de l'espace communautaire)

- a. Elaboration, approbation, modification, révision et suivi du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays des Paillons.
- b. Etudes concernant l'aménagement de l'espace communautaire.
- c. Acquisitions foncières nécessaires à la réalisation de projets communautaires entrant dans le cadre du développement durable du territoire.

2 – Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17

- a. Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique.
- b. Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire. Sont déclarés d'intérêt communautaire les activités commerciales installées sur une propriété de la communauté de communes, des actions de soutien aux activités commerciales de proximité dans les dispositifs FISAC, des actions de soutien aux activités commerciales implantées dans les trois pôles à enjeu déterminés dans le SCoT (Contes, Drap et L'Escarène).
- c. Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.
- d. Création, aménagement de nouvelles exploitations agricoles sur des terrains propriété de la communauté de communes.
- e. Promotion et valorisation des activités agricoles.



- 3 – Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement, à compter du 1^{er} janvier 2018
- 4 – Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage
- 5 – Elimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés (compétence devenue obligatoire et non optionnelle)
 - a. collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés.
 - b. étude et mise en œuvre du tri sélectif.

B. Compétences optionnelles

- 1 – Création, aménagement et entretien de la voirie communautaire
 - a. Aménagement et entretien des accès du nouveau lycée de Drap.
 - b. Aménagement et entretien de la voie Châteauneuf-Bendejun.
 - c. Prolongement et entretien de la voie Lucéram-Touët de l'Escarène.
 - d. Création des voies desservant spécifiquement les zones d'activités économiques communautaires, les équipements publics communautaires et les zones d'habitat communautaire.
 - e. Entretien des voies desservant spécifiquement les zones d'activités économiques communautaires et les équipements publics communautaires.
 - f. Création des réseaux annexes à la voirie communautaire desservant spécifiquement les zones d'activité économiques communautaires et les zones d'habitat communautaire.
 - g. Entretien des réseaux annexes à la voirie communautaire : éclairage public, eaux pluviales.
 - h. Aménagement, gestion et entretien des pôles multimodaux des gares de Drap-Cantaron et de L'Escarène.
- 2 – Politique du logement et du cadre de vie
 - a. Mise en œuvre d'une politique communautaire du logement social basée sur le soutien à la construction de logements sociaux selon les objectifs du SCoT, des cartes communales, des PLU communaux et en tenant compte de la position des communes.
 - b. Réflexion sur une opération d'amélioration de l'habitat (OPAH) sur le territoire communautaire.
 - c. Accompagnement de programmes communaux d'aménagement des centres anciens ou cœurs de villages permettant une valorisation des espaces publics favorisant l'amélioration du cadre de vie et l'habitat à caractère social et de résidence principale dans ces quartiers.
- 3 – Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire

Sont déclarés d'intérêt communautaire les équipements culturels et sportifs qui font partie d'un programme d'investissement décidé et engagé par la communauté de communes, correspondant aux objectifs inscrits dans la charte de développement durable du pays des Paillons et revêtant un caractère structurant à l'échelle du territoire communautaire.

Ces équipements devront répondre au deux critères suivants :

 - pallier l'insuffisance des équipements existants,
 - avoir une capacité technique ou d'accueil qui concerne les populations d'au moins deux communes membres.

C. Compétences facultatives

- 1 – Enfance et jeunesse
 - a. Création et gestion de structures pour la petite enfance, gestion des structures existantes pour la petite enfance. Sont définis d'intérêt communautaire :
 - Les structures multi accueil,
 - Le Réseau Assistantes Maternelles.



- L'élaboration de contrats enfance ainsi que tout autre contrat de même nature qui s'y substituerait, et mise en œuvre des actions contenues dans ces contrats.
 - b. Conduites d'actions et d'animations d'intérêt communautaire en direction de la jeunesse. Est défini d'intérêt communautaire : l'élaboration de contrats temps libre ainsi que tout autre contrat de même nature qui s'y substituerait, et mise en œuvre des actions contenues dans ces contrats
 - c. Favoriser la mise en commun de moyens humains pour l'animation culturelle et sportive
- 2 – Elaboration du plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics
- 3 – Etablissement et exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques prévue au I de l'article L. 1425-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 9 : Ressources de la communauté de communes

Les recettes de la communauté de communes comprennent :

- les produits de la fiscalité propre
- les dotations et subventions
- la vente et le revenu de biens, meubles et immeubles constituant son patrimoine
- les produits des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés
- le produit des emprunts
- le produit des dons et legs

et plus généralement toutes autres aides ou participations facilitant la réalisation des missions communautaires.

Article 10 : Receveur communautaire

Les fonctions de receveur communautaire seront assurées par le Percepteur désigné par le Trésorier Payeur Général des Alpes Maritimes.

Article 11 : Personnel Communautaire

Le président, sur proposition des membres du bureau, après création des postes budgétaires décidés par le conseil communautaire, nomme par arrêté le personnel. Il en assure la gestion en collaboration avec le vice-président délégué à la compétence concernée.

Article 12 : Dévolutions

Les dévolutions nécessaires à l'exercice des compétences de la communauté de communes sont établies par le conseil communautaire en accord avec les conseils municipaux concernés.

Article 13 : Maîtrise d'ouvrage déléguée et prestation de services

La communauté de communes pourra, à la demande des communes membres, assurer la maîtrise d'ouvrage déléguée de travaux propres à ces communes sous réserve qu'ils aient un rapport avec un projet communautaire. Une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage fixera les conditions techniques et financières de cette prestation.

La communauté pourra fournir des prestations de services à toute commune membre ou non membre de la communauté ou à tout E.P.C.I. Une convention de prestations de services en fixera les conditions techniques et financières.

La prestation de services demandée par les communes et les EPCI est soumise au respect des règles du Code des marchés publics.





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture des Alpes-Maritimes
Direction des relations
avec les collectivités locales
Bureau des élections

Nice, le

17 MARS 2017

Le chef de bureau : Gilbert DELASSUS-DONIOL

☎ 04 93 72 29 40 - 📠 04 93 72 29 02

✉ pref-elections@alpes-maritimes.gouv.fr

📁 présidentielle 2017/MSP recrutement/AP intérêt général

ÉLECTION PRÉSIDENTIELLE DES 23 AVRIL ET 7 MAI 2017

Arrêté reconnaissant d'intérêt général les travaux de mise sous pli
des circulaires et bulletins de vote des candidats à adresser aux électeurs

--o0o--

Le préfet des Alpes-Maritimes

VU le code du travail et notamment ses articles L.5425-9, R.5425-19 et R.5425-20 ;

VU le décret n° 2017-223 du 24 février 2017 paru le jour même au Journal officiel, portant convocation des électeurs pour l'élection du Président de la République ;

VU la circulaire n° INTA1702264C du ministre de l'intérieur relative à l'organisation matérielle et au déroulement de l'élection du Président de la République ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1er : Les travaux de mise sous pli des circulaires et bulletins de vote des candidats à adresser aux électeurs, lors de l'élection du président de la République des 23 avril et 7 mai 2017, sont reconnus d'intérêt général en application des articles L.5425-9, R.5425-19 et R.5425-20 du code du travail.

Article 2 : Les travaux seront effectués aux dates et horaires fixés ci-après :

- le samedi 15 avril 2017 de 8 heures à 20 heures
- le dimanche 16 avril 2017 de 8 heures jusqu'à l'achèvement des opérations
- le mercredi 3 mai 2017 de 13 h 30 jusqu'à l'achèvement des opérations.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
DACL-C 3880

Frédéric MAC KAIN





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture des Alpes-Maritimes
Direction Des Relations avec
les Collectivités Locales
Bureau des Finances
des Collectivités Locales

NICE, le 20 MARS 2017

Affaire suivie par :
valerie.gaspar@alpes-maritimes.gouv.fr
☎ 04.93.72.29.11
📎 Modif5-Arr La Colle sur Loup.odt

ARRETE

modifiant l'arrêté préfectoral
portant nomination d'un régisseur pour l'encaissement des amendes
forfaitaires et des consignations relatives à la police de la circulation
auprès de la police municipale de la commune de LA COLLE-SUR-LOUP

Le préfet des Alpes-Maritimes,

- VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier les régies d'avances et de recettes de l'État auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 27 décembre 2002 instituant une régie d'État auprès du service de police municipale de la commune de LA COLLE-SUR-LOUP afin de permettre l'encaissement des amendes forfaitaires et des consignations relatives à la police de la circulation du département des Alpes-Maritimes ;
- VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2002 modifié portant nomination des régisseurs d'Etat et fixant le montant de l'indemnité de responsabilité ;
- VU la demande de la commune de LA COLLE-SUR-LOUP en date du 23 février 2017 ;
- VU l'avis du directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes en date du 16 mars 2017 ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

.../...

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur **Xavier DRAPIER**, chef de service de la police municipale de la commune de LA COLLE-SUR-LOUP, est nommé régisseur titulaire aux fins de percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.

Le régisseur devra remettre les fonds au comptable du trésor de CAGNES-SUR-MER. Pour l'exécution des opérations d'encaissement, de transport et de dépôt des fonds, le régisseur sera tenu de se conformer aux instructions du directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes.

ARTICLE 2 : Le régisseur sera astreint à un cautionnement de 300,00 € ; il percevra une indemnité de responsabilité annuelle de 110,00 €. Ces montants seront amenés à évoluer, à l'occasion du recensement annuel de l'indemnité des régisseurs de police municipale, en fonction des recettes moyennes mensuelles encaissées.

ARTICLE 3 : Madame **Marie-France SORBIER**, adjoint administratif, est nommée régisseur suppléant en remplacement de Monsieur Robert TISSEYRE.

Le régisseur suppléant est compétent pour effectuer toute opération relative à la régie en cas d'absence ou d'empêchement du titulaire.

ARTICLE 4 : Les autres policiers municipaux titulaires de la commune de LA COLLE-SUR-LOUP sont désignés mandataires.

Les mandataires sont tenus de se conformer aux instructions du régisseur titulaire ou, en cas d'absence ou d'empêchement, de son suppléant.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté modifie et remplace les arrêtés préfectoraux antérieurs portant nomination des régisseurs d'Etat auprès de la police municipale de la commune de LA COLLE-SUR-LOUP.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes et le directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
DRCL-C 3678


Frédéric MAC KAN

Avenant à la convention de délégation de gestion

Le présent avenant modifie la convention de délégation de gestion signée le 07/01/2011 entre le Directeur de la Direction Départementale des Finances publiques des Alpes Maritimes (DDFIP06) et le Directeur chargé du pôle pilotage et ressources de la Direction Régionale des Finances Publiques de Provence, Alpes, Côte d'Azur et du Département des Bouches-du-Rhône.

À l'article 1^{er} de la convention du 07/01/2011 précitée :

Supprimer :

BOP 0309: Entretien des bâtiments de l'État ;


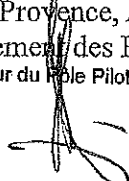
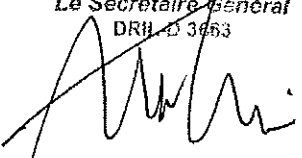
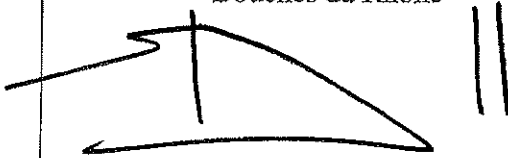
Ajouter :

BOP 0724: Opérations immobilières déconcentrées ;

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département

Fait, à NICE

Le 3/03/2017

<p>Le déléguant, Direction départementale des Finances publiques des Alpes Maritimes (DDFIP06)</p> <p>OSD par Délégation du Préfet des Alpes Maritimes par Arrêté préfectoral 2017-39 du 18/01/2017 publié au RAA n°010 du 18/01/2017</p> <p> Le Directeur Pôle Pilotage et Ressources, Guy BENSALD</p>	<p>Le délégataire, Direction du Pôle « Pilotage et ressources » de la Direction Régionale des Finances Publiques de Provence, Alpes, Côte d'Azur et du Département des Bouches-du-Rhône Le directeur du Pôle Pilotage et Ressources</p> <p> Yvan HUART Administrateur général des Finances publiques</p>
<p>Visa du Préfet du Département des Alpes Maritimes Pour le Préfet, Le Secrétaire Général DRH - 3653</p> <p> Frédéric MAC KAIN</p>	<p>Visa du Préfet de Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet du Département des Bouches du Rhône</p> <p></p>

S O M M A I R E

D.D.I.....	2
D.D.T.M.....	2
Circulation routiere - Temporaire.....	2
AP 2017.03.05 A8 circul. dt Tunnel Borne Romaine.....	2
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	6
D.R.C.L.....	6
Affaires juridiques et légalité.....	6
CC du Pays des Paillons Statuts modif.....	6
Elections.....	12
Election Presidentielle travx mise sous pli.....	12
Regie Etat - Recettes - Nominat. Regisseur - Modificat.....	13
Colle sur Loup nomination regisseur modif.....	13
Services Deconcentres de l'Etat.....	15
DDFiP.....	15
Finance publique.....	15
Avnt convention delegation gestion 03.03.2017.....	15

Index Alphabétique

AP 2017.03.05 A8 circul. dt Tunnel Borne Romaine.....	2
Avnt convention delegation gestion 03.03.2017.....	15
CC du Pays des Paillons Statuts modif.....	6
Colle sur Loup nomination regisseur modif.....	13
Election Presidentielle travx mise sous pli.....	12
D.D.T.M.....	2
D.R.C.L.....	6
DDFiP.....	15
D.D.I.....	2
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	6
Services Deconcentres de l'Etat.....	15